

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET CIRCULATION

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise CIRCET – Chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex, en date du 10 septembre 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom – Allée Maryse Bastié – 28240 LA LOUPE, à partir du 12 septembre 2025 et pour une durée de deux semaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,



Arrêté n°215/2025 -

ARTICLE 1 : L'entreprise CIRCET est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du 12 septembre 2025 et pour une durée de deux semaines.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation pourra s'effectuer par demi-chaussée (alternat manuel) pendant toute la durée des travaux en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières et panneaux de stationnement interdit, d'alternat incomberont au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 8 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sécurisé pour les piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 10 septembre 2025

Certifié exécutoire par le Conseiller Municipal délégué,

Pour le Maire,
En l'absence de l'Adjoint au Maire délégué,
Le Conseiller Municipal délégué,



Pierre BOUSTIERE



Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15